



# Fonds de défense

## HUITIÈME CONGRÈS TRIENNAL NATIONAL

5 au 7 juin 2025

Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendés en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025

---

### FONDS DE DÉFENSE

ci-après désigné « le Fonds »

## RÈGLES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

---

Conformément à l'article 18 des statuts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB), les présents règles, règlements et procédures en matière de gestion du Fonds s'applique à compter du 11 juin 2007.

### 1. Maintien du Fonds

- 1.1 Le Fonds, établi conformément aux statuts du Syndicat, est maintenu dans un compte en banque ou dans toute autre institution financière tel que spécifié à l'article 10 des statuts.
- 1.2 L'exécutif national est autorisé à agir à sa discrétion pour administrer le Fonds dans la mesure où il peut être décidé de procurer, de réduire ou de mettre fin aux prestations pour permettre une distribution plus équitable et efficace des sommes du Fonds, le tout conformément à ces règles, règlements et procédures.

### 2. Admissibilité aux prestations

- 2.1 Toute personne membre d'une section locale qui est en grève ou en lock-out peut obtenir des prestations hebdomadaires du Fonds à compter du huitième jour civil de grève ou de lock-out. Dans le cas d'une grève perlée ou d'un lock-out, une personne membre peut avoir droit aux prestations à compter de sa sixième journée de perte de travail.
- 2.2 Toute section locale qui déclenche une grève ou est victime d'un lock-out doit fournir au Syndicat national la liste des personnes membres actives admissibles aux prestations selon le formulaire

prescrit par le Syndicat national. Les personnes présidente et secrétaire-trésorière de la section locale doivent attester de l'exactitude de cette liste.

- 2.3 Sauf dans le cas d'une grève perlée, toute personne membre qui reçoit un pécule de vacances, des allocations, des prestations d'invalidité, de chômage ou de maladie au début ou après le début de la grève ou du lock-out ne pourra toucher de prestations du Fonds avant le début du huitième jour civil de la date où ces paiements ont cessé.
- 2.4 Une personne membre d'une section locale qui respecte une ligne de piquetage d'un autre syndicat en grève ou en lock-out peut être éligible à des prestations à compter du huitième jour civil de la date où la ligne de piquetage est respectée par cette personne membre, et ce, en conformité avec la politique établie par l'exécutif national.

### **3. Demande de prestations**

- 3.1 La personne secrétaire-trésorière de la section locale qui est en grève ou en lock-out fait une demande en complétant le formulaire prescrit par le Syndicat national à la personne secrétaire-trésorière nationale pour le paiement des prestations à compter de la première date d'admissibilité. Chaque demande couvre une semaine et doit être renouvelée pour chaque semaine d'admissibilité subséquente.

### **4. Versement des prestations**

- 4.1 Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 60,00 \$ par jour ou 300 \$ par semaine selon la solvabilité du Fonds telle que déterminée par l'exécutif national en conformité avec les statuts et les présents règles, règlements et procédures.

Les montants versés conformément à l'article 4.1 ci-dessus devront être augmentés comme suit :

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, jusqu'à un maximum de 76,00 \$ par jour ou 380 \$ par semaine

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, jusqu'à un maximum de 78,00 \$ par jour ou 390 \$ par semaine

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, jusqu'à un maximum de 80,00 \$ par jour ou 400 \$ par semaine

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, jusqu'à un maximum de 84,00 \$ par jour ou 420 \$ par semaine

- 4.2 La personne membre en grève ou en lock-out, qu'elle soit considérée comme étant une personne employée à temps plein ou à temps partiel, doit être éligible à recevoir une prestation du Fonds selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessus dans la mesure où elle accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale ce qui peut comprendre des activités se déroulant de manière virtuelle et à distance, en utilisant les technologies de l'information.
- 4.3 Dans le cas d'une grève perlée ou d'un lock-out, seules les personnes membres dont l'horaire de travail prévoit qu'elles travaillent les jours de grève ou de lock-out seront éligibles à recevoir des prestations du Fonds, et ce, à compter de la sixième journée ouvrable de grève.
- 4.4 Lorsque des prestations sont versées à une section locale, toute personne membre à qui une prestation en vertu de ce Fonds est refusée peut en appeler dans les dix (10) jours civils du refus à la personne secrétaire-trésorière nationale. Si la personne secrétaire-trésorière nationale établit qu'une personne membre avait droit aux prestations au moment de la distribution, lesdites prestations sont aussitôt envoyées à la personne membre concernée.

## **5. DÉFENSE DU SYNDICAT ET DE SES PERSONNES MEMBRES**

5.1 Le but premier du Fonds est de verser des prestations de grève et de lock-out à ses personnes membres. Toutefois, le Fonds peut aussi être utilisé pour combattre des attaques menées contre le syndicat et son développement, notamment mais sans s'y restreindre, le Fonds peut être utilisé dans les cas suivants :

5.1.1 Si une personne membre est suspendue ou congédiée à cause de ses activités syndicales, la personne membre peut être éligible à recevoir des prestations prévues à l'article 4 sous réserve de rencontrer les conditions suivantes :

- a) La demande doit être faite par la section locale d'où la personne membre provient;
- b) La section locale et/ou la personne membre doit avoir intenté un recours devant une autorité compétente contestant sa suspension ou son congédiement;
- c) Le paiement de prestations cesse avec l'avènement de la première des éventualités suivantes :
  - après 50 semaines de prestations;
  - l'autorité compétente a rendu une décision finale;
  - un règlement du recours est intervenue;
- d) La section locale doit remplir le formulaire prescrit par l'exécutif national et s'engager à rembourser au Syndicat national les prestations reçues ou une partie de ces prestations advenant que la personne membre reçoive une compensation monétaire pendant la période de son congédiement ou de sa suspension;
- e) Toute somme versée à une personne membre peut être réduite par tout autre montant reçu comme l'assurance emploi, tout autre revenu d'emploi, et de tout autre organisme gouvernemental;
- f) Toute question relative à l'application ou l'interprétation des paragraphes a) à e) est décidée par la personne présidente nationale, la personne secrétaire-trésorière nationale et la personne vice-présidente régionale de la région concernée.

5.1.2 Une section locale dont une unité d'accréditation n'a pas le droit de grève durant la négociation de la convention collective et qui doit par la loi recourir à l'arbitrage de différend pour obtenir un règlement pourra demander à l'exécutif national une aide pour les frais et honoraires de l'arbitre de différend.

5.1.3 Une section locale dont une unité d'accréditation ayant obtenu un mandat de grève choisit de soumettre le litige à l'arbitrage de différend pour éviter un long et onéreux conflit de travail peut demander une aide financière à l'exécutif national.

5.1.4 L'exécutif national peut couvrir les frais et honoraires de l'arbitre de différend en tout ou en partie.

5.1.5 L'exécutif national peut décider de couvrir les frais d'une campagne nationale que le SEPB ou le CTC initie pour contrer une législation ou autre attaque ou action menée par le gouvernement fédéral contre le mouvement syndical.

## **6. ADMINISTRATION DU FONDS**

- 6.1 La personne secrétaire-trésorière nationale et la personne secrétaire-trésorière de la section locale conservent tous les registres pouvant être nécessaires à la bonne administration du Fonds. Ces registres sont classés et conservés pendant une période de cinq ans de la date du paiement.
- 6.2 Les dépenses de bureau et autres frais de gestion du fonds ne peuvent être débités du Fonds de quelque manière que ce soit.